

Taux de cotisation au 1^{er} janvier 2018				
Travailleurs du secteur privé soumis à l'ensemble des branches d'assurance : pensions, maladie-invalidité (AMI), chômage, accidents du travail et maladies professionnelles				
	Ouvriers		Employés	
	En pourcentage de la rémunération brute à 108 %⁽¹⁾		En pourcentage de la rémunération brute à 100 %	
	Salarié	Employeur	Salarié	Employeur
Cotisation globale	13,07 %	24,92 % ⁽²⁾ (+1,69 % ⁽³⁾)	13,07 %	24,92 % ⁽²⁾ (+1,69 % ⁽³⁾)
Vacances annuelles	-	15,84 % ⁽⁴⁾	-	-
Modération salariale ⁽⁵⁾	-	7,48 % ⁽²⁾	-	7,48 % ⁽²⁾
Accident du travail (cotisation spéciale)	-	0,02 %	-	0,02 %
Fonds amiante ⁽⁶⁾	-	0,01 %	-	0,01 %

(1) En majorant la base de calcul de 8 %, les cotisations dues sur le « pécule simple de vacances » sont payées indirectement.

(2) Pour certaines catégories de salariés, la part patronale de la cotisation globale est réduite à 19,88 %, engendrant une réduction de la modération salariale (5,12 %). De plus, la cotisation patronale de base pour les jeunes travailleurs, stagiaires et apprentis jusqu'à l'âge de 18 ans s'élève seulement à 17,82 % de leur rémunération brute.

(3) Cotisation supplémentaire due par les entreprises qui, pendant la période de référence, occupaient en moyenne 10 salariés ou plus. Période de référence = du 4^e trimestre de l'année civile -2, au 3^e trimestre inclus de l'année civile -1.

(4) La cotisation au régime des vacances annuelles permet aux ouvriers de percevoir pendant leurs congés légaux un revenu de remplacement versé par l'Office national des vacances annuelles (ONVA) ou par une Caisse spéciale de vacances. Une partie (10,27 %) est à régler en une seule fois à l'ONSS (au plus tard le 30 avril de chaque année).

(5) La cotisation au titre de la modération salariale n'est pas due pour certaines catégories de travailleurs (apprentis, stagiaires et jeunes âgés de moins de 18 ans ; sportifs rémunérés ; marins pêcheurs ; travailleurs occasionnels du secteur agricole ; personnes handicapées occupées dans des entreprises de travail adapté, etc.). Cf. securitesociale.be : [Les cotisations - La cotisation de modération salariale](#).

Sources tableau : securitesociale.be - Instructions administratives ONSS - 2018/01, [Les cotisations de sécurité sociale, état au 23/03/2018](#) ; [site du Service public fédéral Emploi, Travail et Concertation sociale](#).

Aux cotisations décrites ci-dessus, il convient d'ajouter les primes d'assurance pour les accidents du travail payées auprès d'une entreprise d'assurances privée agréée avec laquelle l'employeur aura contracté.